

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 7321 du 29 juillet 2011

A. 201.017/XI-18.150

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me P. VANCRAYENEST, avocat,
avenue de Fidevoye 9
5530 Yvoir,

contre :

l'État belge, représenté par
le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 7 juillet 2011 par XXXXX, qui demande la cassation de la décision n° 62.486 du 31 mai 2011 (n° de rôle 55.858/III^e chambre) prise à son égard par le Conseil du contentieux des étrangers et qui lui a été notifiée par un courrier recommandé à la poste du 6 juin 2011;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 27 juillet 2011 par la juridiction administrative qui a rendu la décision objet du recours;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la demande de *pro deo* visant la taxe est sans objet puisque, conformément à l'article 6 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'Etat, cette taxe est, lors de l'enrôlement du recours en cassation, inscrite en débet par le greffier en chef;

Considérant que l'arrêt attaqué refuse à la partie requérante la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire;

Considérant que le requérant prend un premier moyen « de la violation de l'article 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de l'article 149 de la Constitution ainsi que du principe de la foi due aux actes et des articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil »; qu'il fait valoir qu'il ressort à tort de la motivation de l'arrêt attaqué que le Conseil considère, à tort, que le requérant a remis en question le contenu des informations du CEDOCA alors que tel n'était nullement son propos, qu'il n'a ainsi jamais prétendu que le CEDOCA fournissait au CGRA des informations erronées ou irréalistes, mais qu'il précisait simplement que cette information était purement théorique;

Considérant qu'en décidant que « la partie requérante ne fournit aucune information pertinente susceptible de mettre en cause le résultat de la recherche du centre d'information de la partie défenderesse, alors que la charge de la preuve lui incombe » n'a nullement laisser entendre que le requérant avait « remis en question » le contenu de ces informations ou prétendu que le CEDOCA fournissait « des informations erronées ou irréalistes »; que procédant d'une lecture erronée de l'arrêt attaqué, le moyen est manifestement irrecevable;

Considérant que le requérant prend un second moyen « de la violation de l'article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 48/4 de la même loi ainsi que du principe de la foi due aux actes et des articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil »; qu'il fait valoir que le contenu de la documentation, actualisée en février 2011, qui avait été déposée par le CGRA et sur laquelle se base le Conseil pour estimer également que le statut de protection subsidiaire ne pouvait être octroyé, semble pourtant moins optimiste, insistant longuement sur les nombreuses violations des droits de l'homme commises, l'impunité dont les auteurs jouissent, les traitements inhumains et dégradants infligés aux civils, les conflits interethniques; qu'il soutient, alors même que le Conseil a rappelé qu'il devait examiner, dans le

cadre de son pouvoir de pleine juridiction, la situation d'un pays au moment où il prenait sa décision, que la documentation de la partie adverse de mars 2011 (en réalité février) ne pouvait plus être considérée comme d'actualité par le CCE lorsqu'il a rendu son arrêt, le 31 mai 2011;

Considérant que la note de la partie adverse sur la « situation sécuritaire » en XXXXX a été actualisée le 8 février 2011 et communiquée au requérant le 18 mars 2011; que par rapport à l'audience qui s'est tenue, le 29 mars 2011, l'actualité de cette note est incontestable; que si tel n'avait pas été l'avis du requérant, celui-ci avait la possibilité de déposer, même à l'audience, de nouveaux éléments de nature à actualiser sa crainte, ce qu'il s'est abstenu de faire, le seul élément qu'il avait joint à sa requête et qui a été examiné par le Conseil du contentieux des étrangers, étant un avis du ministère des affaires étrangères du 7 avril 2010; que le moyen n'est dès lors manifestement pas fondé;

Considérant qu'il y a dès lors lieu d'appliquer l'article 20, § 2, précité, des lois coordonnées sur le Conseil d'État,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a pas lieu de statuer sur la demande de *pro deo*.

Article 2.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 3.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le vingt-neuf juillet deux mille onze par :

M.	J. VANHAEVERBEEK,	conseiller d'État,
M.	S. DJERBOU,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Conseiller d'État,

S. DJERBOU

J. VANHAEVERBEEK